

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-11-033234-085

COUR SUPÉRIEURE
Chambre commerciale
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

**DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES
COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), c. C-36 RELATIVEMENT
À :**

SHERMAG INC., personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* (Québec), ayant son domicile au 2171, rue King Ouest, dans la ville de Sherbrooke et le district de Saint-François, province de Québec, J1J 2G1

- et -

LES MEUBLES JAYMAR, personne morale constituée en vertu des lois de la Nouvelle-Écosse et prorogée en vertu des lois du Canada, ayant son domicile au 75, rue Jaymar, en les cité et district de Terrebonne, province de Québec, J6W 1M5

- et -

SCIERIE MONTAUBAN INC., personne morale constituée en vertu des lois du Canada, ayant son domicile au 100, Route du Lac George, dans la Ville de Notre-Dame-de-Montauban et le district de Saint-Maurice, province de Québec, G0X 1W0

- et -

MÉGABOIS (1989) INC., personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies* (Québec), ayant son domicile au 2171, rue King Ouest, dans la ville de Sherbrooke et le district de Saint-François, province de Québec, J1J 2G1

- et -

SHERMAG CORPORATION, personne morale constituée en vertu des lois de l'État du Delaware, ayant son bureau principal au Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, dans la ville de Wilmington, État du Delaware, 19801, U.S.A.

- et -

JAYMAR SALES CORPORATION, personne morale constituée en vertu des lois de l'État du Nevada, ayant son bureau principal au Incorp Services, Inc., 3155 East Patrick Lane, Suite 1, dans la ville de Las Vegas, État du Nevada, 89120-3481, U.S.A.

Débitrices / Requérantes

- et -

RSM RICHTER INC., personne morale dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 2, Place Alexis-Nihon, en les cité et district de Montréal, H3Z 3C2

Contrôleur

**CINQUIÈME RAPPORT DU CONTRÔLEUR DÉSIGNÉ
SUR L'ÉTAT DES AFFAIRES DES DÉBITRICES**

L'ORDONNANCE INITIALE

1. Le 5 mai 2008, Shermag Inc. et ses filiales (ci-après désignées « Requérantes » ou « Shermag ») ont déposé une requête devant la Cour supérieure du Québec pour l'obtention d'une ordonnance conformément aux dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C- 36 (« LACC »). À cet égard, l'Honorable Robert Mongeon, J.C.S., a rendu une ordonnance (« Ordonnance Initiale »), a nommé RSM Richter Inc. à titre de Contrôleur (« RSM » ou « Contrôleur ») et a fixé la fin de la période de suspension et le délai pour déposer un plan d'arrangement au 4 juin 2008.

AUTRES PROCÉDURES

2. Le 4 juin 2008, Shermag a obtenu le report de la date de fin de la suspension et du délai pour déposer un plan d'arrangement, tel que le prévoyait l'Ordonnance Initiale, jusqu'au 8 septembre 2008.
3. Le 16 juillet 2008, les Requérantes ont présenté une requête en vue d'établir une procédure des réclamations et des assemblées (« Procédure des réclamations ») que la Cour a accordée. La

Procédure des réclamations fixait la date limite de dépôt des réclamations et des avis de contestation auprès du Contrôleur au 5 septembre 2008, à 17 heures.

4. Le 31 juillet 2008, la Cour a rendu une ordonnance approuvant diverses conventions concernant son financement et autorisant Geosam Investment Limited (« Geosam ») à remplacer Wachovia Capital Finance Corporation (« Wachovia ») à titre de créancier garanti.
5. Le 8 septembre 2008, Shermag a obtenu le report de la date de fin de suspension et du délai pour déposer un plan d'arrangement, tel que le prévoyait l'Ordonnance Initiale, jusqu'au 10 décembre 2008.
6. Le 4 novembre 2008, la Cour a approuvé un processus de liquidation pour vendre, par voie d'encan, la machinerie et les équipements considérés comme excédentaires par Shermag.
7. Le 5 décembre 2008, Shermag a obtenu le report de la date de fin de suspension et du délai pour déposer un plan d'arrangement, tel que le prévoyait l'Ordonnance Initiale, jusqu'au 4 avril 2009.
8. Le 13 janvier 2009, les tribunaux américains ont rendu une ordonnance en vertu du *Chapter 15 of the United States Bankruptcy Code* (US Order) reconnaissant les procédures canadiennes comme procédures étrangères principales et établissant les Procédures de réclamation.
9. Le 26 février 2009, la Cour a autorisé Shermag à offrir un second programme de rétention à ses employés clés.
10. Le 26 mars 2009, la Cour rejeta la requête de Shermag demandant l'autorisation de réorganiser son capital actions.
11. Le 2 avril 2009, Shermag a déposé à la Cour une cinquième requête demandant le report de la date de fin de suspension et du délai pour déposer un plan d'arrangement, tel que le prévoyait l'Ordonnance Initiale, jusqu'au 3 juillet 2009 et sollicitant d'autres mesures.

RAPPORT DU CONTRÔLEUR

12. Le Contrôleur soumet par les présentes à la Cour son cinquième rapport dans le cadre des démarches entreprises par les Requérantes en vertu de la LACC.

13. Ce cinquième rapport du Contrôleur a pour but d'informer cette Honorable Cour des sujets suivants :

- A. Activités depuis l'Ordonnance Initiale
- B. Efforts de restructuration
- C. Résultats financiers actuels
- D. Flux de trésorerie projeté
- E. Prorogation de la convention d'atermoiment
- F. Gestes posés par le Contrôleur
- G. Plan d'arrangement
- H. Recommandation du Contrôleur.

14. Le Contrôleur prévient la Cour que l'information contenue aux présentes n'a pas fait l'objet d'une vérification officielle de sa part et émane des livres et registres non vérifiés des Requérantes mis à sa disposition ainsi que des entretiens avec les membres de la direction des Requérantes. Le Contrôleur n'a procédé ni à une vérification ni à un examen et n'a pris aucune autre mesure pour s'assurer de l'exactitude et de l'exhaustivité de ces renseignements et, en conséquence, le Contrôleur n'exprime aucune opinion ni aucune autre forme d'assurance quant à l'information contenue dans le présent rapport.

A) ACTIVITÉS DEPUIS L'ORDONNANCE INITIALE

15. Depuis l'Ordonnance Initiale, Shermag a travaillé avec diligence pour stabiliser ses activités d'exploitation et élaborer un plan visant le redressement de son modèle d'affaires et sa restructuration financière.

16. La direction a aussi communiqué avec ses principaux clients et fournisseurs pour leur expliquer sa situation actuelle et s'assurer de leur collaboration afin de continuer ses activités d'exploitation.

17. Shermag a poursuivi ses activités de manière relativement normale depuis l'obtention de l'Ordonnance Initiale. Pour les dix (10) premiers mois de l'exercice financier en cours, les ventes brutes s'élèvent à environ 50 000 000 \$.

18. La direction et le Contrôleur ont communiqué sur une base régulière, initialement avec le prêteur garanti, Wachovia et, par la suite, avec Geosam pour les aviser des résultats financiers et des besoins de financement de Shermag.
19. Dans le cadre du redressement de son modèle d'affaires, Shermag a identifié de la machinerie et équipement excédentaires et des stocks superflus ainsi que divers immeubles jugés non essentiels dans sa continuité d'exploitation.
20. À cet égard, diverses démarches ont été initiées pour écouler les stocks et liquider l'équipement et la machinerie excédentaires situés dans les onze usines qui n'opèrent plus. Les valeurs de liquidation réalisées à ce jour sont détaillées à l'**annexe B**.
21. De plus, Shermag a identifié quatorze (14) propriétés / usines situés au Québec et au Nouveau-Brunswick qui ne sont plus nécessaires dans le cadre de ses activités d'exploitation futures. Shermag étudie présentement ses alternatives concernant la vente de ces actifs.
22. Shermag a conclu certaines ventes d'immeubles, soit :
 - Les installations situées à Saint-Étienne ont été vendues en juin 2008 pour un produit net de 347 000 \$;
 - Le siège social situé au 2171, rue King Ouest, Sherbrooke, a été vendu en octobre 2008 pour un produit net de 1 531 000 \$. Shermag loue présentement une partie des locaux. Le 8 septembre 2008, les Requérantes ont obtenu l'approbation de la Cour pour conclure cette transaction.

B) EFFORTS DE RESTRUCTURATION

23. En juillet 2008, conformément au plan d'affaires des Requérantes, celles-ci ont, entre autres, appliqué les mesures suivantes :
 - i) elles ont résilié les baux pour le centre de distribution qu'elles exploitent à LaSalle et les salles d'exposition situées à High Point (Caroline du Nord) et à Mississauga (Ontario);
 - ii) elles ont mis fin à l'emploi de plus de cinquante-trois (53) employés dont les services ne sont plus requis en vertu du nouveau plan d'affaires; et

- iii) elles ont résilié divers accords de licence, conventions de services et de consultation et des baux de location d'équipements qui ne sont plus nécessaires ou utiles aux Requérantes.
24. Afin de s'assurer du support de ses employés clés, Shermag a demandé et obtenu de la Cour l'approbation d'offrir un programme de rétention.
25. Shermag occupe présentement une partie des locaux de l'ancien siège social jusqu'à ce qu'elle décide de l'endroit où elle se réinstallera.
26. Shermag a loué à un tiers ses installations situées à Lennoxville pour une période de cinq (5) ans à compter du 15 janvier 2009, et percevra ainsi un loyer jusqu'à ce qu'elle trouve un acheteur.
27. Tel que mentionné précédemment aux présentes, le 16 juillet 2008, les Requérantes ont déposé une requête en vue d'établir une procédure des réclamations et des assemblées que la Cour a accueillie conformément à ses conclusions, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour. Ladite requête prévoyait, entre autres, que la date limite de dépôt des réclamations ou d'un avis de contestation (tels que définis dans la Procédure des réclamations) auprès du Contrôleur était le 5 septembre 2008, à 17 heures.
28. De plus, en vertu du chapitre 15 du *United States Bankruptcy Code* (la « demande américaine »), les tribunaux américains ont approuvé la Procédure des réclamations et établi, pour les créanciers américains, la date limite de dépôt des réclamations au 27 février 2009, à 17 heures. À cet égard, aucune réclamation ne fut reçue.
29. Les Requérantes, en collaboration avec le Contrôleur et leurs conseillers, ont étudié les différentes preuves de réclamations reçues. Le Contrôleur a émis des avis de révision et (ou) de rejet et, dans certains cas, les créanciers ont déposé un appel à l'égard desdits avis. À la date du présent rapport, la collocation des preuves de réclamations n'est pas terminée bien qu'elle soit très avancée.

C) RÉSULTATS FINANCIERS ACTUELS

i) Résultats financiers pour la période du 30 novembre 2008 au 28 mars 2009

30. L'annexe A du présent rapport contient l'état comparatif des flux de trésorerie pour la période du 30 novembre 2008 au 28 mars 2009. Les faits saillants se résument comme suit :
- la dette bancaire totale (montants dus à Geosam) est plus élevée que prévue de 2 700 000 \$ (dette réelle de 10 342 000 \$ en comparaison d'un budget de 7 642 000 \$);

- le flux net de trésorerie lié aux activités d'exploitation est 1 798 000 \$ inférieure aux projections dû principalement à la diminution des encaissements (3 418 000 \$) compensé par un ralentissement des achats de stock (2 311 000 \$) combiné à une diminution des salaires (888 000 \$) mais des frais d'exploitation supérieurs aux projections (1 579 000 \$);
- les ventes de liquidation des stocks et des équipements ont été plus faibles que prévues, rapportant 1 345 000 \$ de moins que prévu.

ii) Résultats financiers cumulatifs pour la période du 27 avril 2008 au 28 mars 2009

31. Les résultats financiers cumulatifs, sur une base de caisse, depuis l'obtention de l'Ordonnance Initiale, se résument comme suit (voir **Annexe B**) :

- la perception des comptes-clients a généré 48 026 000 \$;
- les frais d'exploitation se chiffrent à 46 361 000\$;
- le produit provenant de la vente d'actifs totalise 8 480 000\$;
- les frais financiers et frais de restructuration totalisent 4 296 000\$;
- les montants dus au créancier garanti Geosam ont réduits de 15 748 000 \$ à 10 342 000 \$.

32. Outre les sommes à payer, selon les termes obtenus, pour les services rendus et achats effectués, le Contrôleur n'est au courant d'aucune dépense engagée ou impayée importante en dehors du cours normal des affaires (outre les variations dans le temps mentionnées ci-dessus) concernant les activités d'exploitation depuis la date de l'Ordonnance Initiale.

D) FLUX DE TRÉSORERIE PROJETÉ

i) Projections pour la période du 29 mars 2009 au 4 juillet 2009

33. L'**annexe C** du présent rapport contient les prévisions du flux de trésorerie pour la période du 29 mars 2009 au 4 juillet 2009 (la « Période »).

34. Le Contrôleur a révisé avec la direction de Shermag les prévisions du flux de trésorerie et a validé leur raisonnable, en s'appuyant sur des informations financières non vérifiées et en se basant sur la réalisation d'événements futurs.

35. Les prévisions du flux de trésorerie reflètent les résultats suivants :
- i) le flux de trésorerie net lié aux activités d'exploitation devrait donner lieu à un déficit de caisse d'environ 2 844 000 \$, avant de tenir compte des rentrées de fonds découlant de la vente d'actifs excédentaires, des coûts de restructuration et des coûts relatifs au service de la dette;
 - ii) la direction prévoit générer environ 1 432 000 \$ au cours de la Période découlant de la vente de machinerie et d'équipement excédentaires et de la liquidation des stocks superflus;
 - iii) les prévisions du flux de trésorerie tiennent compte de paiements pour les services professionnels et autres frais reliés à la restructuration;
 - iv) les montants dus au créancier garanti, Geosam, devraient augmenter d'un montant de 3 305 000 \$ au cours de la Période, pour s'établir à 13 647 000 \$ à la fin de la Période.
36. Les prévisions du flux de trésorerie annexées au présent rapport ont été compilées par les dirigeants des Requérantes et sont fondées sur des hypothèses conjoncturelles qui semblent raisonnables, selon un examen effectué à cet égard. Toutefois, comme ces prévisions relèvent d'événements futurs, qui sont indépendants de la volonté des intervenants, les résultats réels différeront, possiblement de façon considérable.

E) PROROGATION DE LA CONVENTION D'ATERMOIEMENT

37. Shermag finance ses opérations en vertu de diverses conventions initialement signées avec Wachovia.
38. En vertu de l'ordonnance accordée le 30 juillet 2008 approuvant diverses mesures, Geosam a conclu un accord de cession avec Wachovia, l'ancien prêteur garanti, et ainsi Geosam est maintenant le prêteur garanti de Shermag.
39. La convention d'atermolement présentement en vigueur expire le 4 avril 2009.
40. La convention d'atermolement consentie par Geosam sera reconduite. Elle prévoit, entre autres, que le financement de Shermag, à certaines conditions, sera à nouveau prolongé jusqu'au 4 juillet 2009.

F) GESTES POSÉS PAR LE CONTRÔLEUR

41. Le 14 mai 2008, conformément à l'Ordonnance initiale, le Contrôleur a envoyé à tous les créanciers connus de Shermag un avis les informant de l'Ordonnance initiale et de la suspension des procédures. L'avis susmentionné informe les créanciers de consulter régulièrement le site Web du Contrôleur pour avoir des renseignements pertinents. L'avis, accompagné de la liste des créanciers, a été publié sur le site Web du Contrôleur pour veiller à ce que tous les créanciers y aient accès. De plus, le Contrôleur a publié sur son site Web la requête du 30 mai 2008, sollicitant une ordonnance prorogeant la période de suspension et accordant d'autres mesures demandées, l'Ordonnance de prorogation du 4 juin 2008, ainsi que le deuxième rapport du Contrôleur.
42. Le 23 juillet 2008, le Contrôleur a envoyé par la poste à tous les créanciers connus de Shermag, conformément à l'Ordonnance relative à la Procédure des réclamations, un avis aux créanciers de la date limite de dépôt des réclamations. L'avis et l'Ordonnance relative à la Procédure des réclamations ont été publiés sur le site Web du Contrôleur.
43. Ledit avis a été publié dans les éditions du 30 juillet 2008 du Globe and Mail (édition nationale), de La Presse et de La Tribune (Sherbrooke).
44. Le présent rapport, et tous les rapports antérieurs du Contrôleur, ainsi que les requêtes déposées à la Cour et les Ordonnances rendues, ont été publiés sur le site Web du Contrôleur.
45. Tout au long du processus, le Contrôleur a, à la demande de Shermag, participé à la rencontre initiale avec les employés et les représentants des ventes, de même qu'à l'égard des rencontres et communications avec des fournisseurs particuliers et les prêteurs de la société.
46. Le Contrôleur continue de se tenir informé des rentrées et des sorties de fonds et des résultats d'exploitation ainsi que des résultats provenant de la liquidation des actifs excédentaires.
47. Le Contrôleur a révisé avec la direction les démarches prises pour identifier les actifs excédentaires et a discuté des décisions prises pour en disposer.
48. Le Contrôleur continue à travailler avec les dirigeants de Shermag et leurs aviseurs légaux pour finaliser les modalités du Plan d'arrangement qu'ils ont l'intention de soumettre à leurs créanciers.

G) PLAN D'ARRANGEMENT

49. Compte tenu que la Cour n'a pas autorisé Shermag à restructurer son capital actions, les considérations financières et modalités afférentes au Plan d'arrangement, que Shermag prévoyait soumettre à ses créanciers, doivent maintenant être modifiées.
50. Shermag est à consulter ses aviseurs légaux pour élaborer les nouveaux termes et modalités du Plan d'arrangement à être soumis à ses créanciers.
51. Shermag a l'intention de déposer un Plan d'arrangement dans les meilleurs délais.

H) RECOMMANDATION DU CONTRÔLEUR

52. Le Contrôleur considère que la demande de prorogation de délai jusqu'au 3 juillet 2009, telle que demandée par Shermag, est raisonnable et à cet égard, le Contrôleur recommande à cette Honorable Cour d'y consentir notamment, pour les raisons suivantes :
 - i) le délai demandé permettra à Shermag de finaliser, en consultation avec ses aviseurs, les modalités du Plan d'arrangement qu'elle soumettra à ses créanciers et aussi tenir une assemblée des créanciers;
 - ii) Shermag continue d'agir avec diligence, de bonne foi et dans le meilleur intérêt de toutes les personnes concernées, y compris ses créanciers;
 - iii) les fournisseurs et créanciers continuent de manifester leur soutien à Shermag dans son processus de restructuration;
 - iv) une saine restructuration de Shermag devrait permettre la continuation des activités d'exploitation. Ceci résultera dans le maintien de nombreux emplois et permettra à divers intervenants de continuer à faire des affaires avec elle;

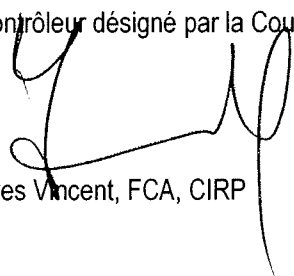
- v) le principal prêteur garanti, Geosam, appuie les efforts de restructuration de Shermag ainsi que sa demande de prorogation de délai.

Fait à Montréal, ce 2^e jour d'avril 2009.

RSM Richter Inc.

Contrôleur désigné par la Cour

Yves Vincent, FCA, CIRP

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yves Vincent', written over the printed name.